

uOttawa
Faculté des sciences sociales
Faculty of Social Sciences

École d'études politiques
School of Political Studies

Pièce 7005 / Room 7005
7e étage / 7th floor
120, rue Université / University Pvt.
Ottawa ON K1N 6N5

Ottawa, le 5 octobre 2015

M. Allan Rock
Recteur et vice-chancelier
Université d'Ottawa
Pavillon Tabaret, pièce 212
550, rue Cumberland
Ottawa (Ontario)
K1N 6N5

Lettre ouverte au recteur Allan Rock

Objet: *Sélection d'un(e) directeur(trice), École d'études politiques*

Monsieur le recteur et vice-chancelier,

L'École d'études politiques (ÉÉP) vit une situation inusitée. Au cours de la dernière année académique, l'administration universitaire devait procéder à la nomination d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur pour prendre le relais du directeur intérimaire dont le mandat se terminait le 30 juin. Elle a donc mis en branle le processus normal et constitué le comité de sélection présidé par le doyen de la Faculté des sciences sociales (FSS). Chacune des étapes prévues à la convention collective a été suivie. Le 8 juin dernier, le doyen informait les professeur(e)s régulier(e)s de l'ÉÉP des résultats de la dernière consultation prévue à l'article 37.2.4.2 dans les termes suivants : « *le comité a soumis le nom du professeur Rouillard aux professeur.e.s de l'École d'études politiques qui, confidentiellement, se sont prononcés. À la question "Jugez-vous acceptable la candidature du professeur Rouillard?", le comité de sélection a reçu 36 « oui » (92,3%) et 3 « non » (7,7%). Le taux de participation fut de 83%* ». Dans la même communication, il rendait publique la recommandation du comité de sélection : « *Le comité de sélection recommande la nomination du professeur Rouillard à la suite d'un vote de ses 5 membres dont le résultat a été le suivant: Pour: 3 Contre: 2 Abstention: 0* ».

Le 2 juillet dernier, le doyen faisait parvenir une note de service à tous les professeur(e)s régulier(e)s de l'ÉÉP pour les informer des retards dans le processus de nomination :

> On m'a informé le vendredi le 26 juin dernier que la recommandation du comité de sélection, ainsi que celles du doyen et du Recteur ne seront délibérées au Bureau des gouverneurs qu'au début de l'automne 2015. Par conséquent, pour le moment, j'ai demandé à Dimitrios Karmis, directeur adjoint de l'École, d'assumer l'intérim, et ce, conjointement avec Nathalie Burlone, Directrice adjointe et responsable des études de maîtrise et des études doctorales (administration publique).

Le 20 juillet, les directeurs intérimaires rencontraient le doyen pour obtenir des éclaircissements concernant, entre autres, le moment de la nomination ainsi que l'instance responsable de cette dernière. Par la même occasion, à la lumière de la note de service du 2 juillet, ils informaient le doyen que leur mandat prendrait fin le 30 septembre, date à laquelle une décision sur la recommandation du comité de sélection serait sans doute connue.

Le 10 septembre, devant les retards quant à la nomination d'un directeur, les professeur(e)s régulier(e)s de l'ÉÉP vous faisait parvenir une lettre dans laquelle nous vous demandions des éclaircissements portant sur trois éléments à la fois simples et clairs : « (1) confirmer l'identité de l'instance devant prendre la décision finale, de nous (2) expliquer les raisons derrière ce retard exceptionnel et de nous (3) préciser la date à laquelle une décision finale sera prise eu égard à la recommandation du comité de sélection ». Devant l'absence de réponse de votre part, une autre lettre vous était envoyée le 18 septembre sollicitant une rencontre avec vous, dans les plus brefs délais, afin de discuter de la situation. Lors d'une assemblée extraordinaire, les professeur(e)s régulier(e)s de l'ÉÉP avaient unanimement désigné, pour les représenter, les deux directeurs intérimaires ainsi que les membres élus par l'ÉÉP pour participer au comité de sélection. L'un d'entre eux était aussi directeur intérimaire à ce moment-là. Encore une fois, les représentant(e)s de l'ÉÉP n'ont reçu aucune réponse de votre part. En lieu et place, le 21 septembre, le vice-recteur intérimaire aux études faisait parvenir, en mains propres, aux deux directeurs intérimaires une lettre qui les informait des éléments suivants que nous vous rappelons :

> Le 19 juin dernier, conformément à l'article 37.2.5.1 de la convention collective, le doyen a transmis au recteur le rapport du comité de sélection et sa propre recommandation. Dans sa lettre, le doyen a soulevé un certain nombre de problèmes qui sont survenus au cours du processus de sélection. Il a également expliqué les raisons qui l'amenaient à ne pas endosser les conclusions du comité de sélection. Le 2 juillet 2015, le doyen a donné suite à sa recommandation en proposant une direction intérimaire pour l'École d'études politiques jusqu'en juillet 2016 et la relance du processus de recherche d'un nouveau directeur ou d'une directrice.
>
> Les problèmes que le doyen a soulevés et les commentaires reçus représentent une entrave majeure à la procédure de sélection qui s'est tenue. Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'École et l'intégrité du processus, plutôt que de formuler une recommandation au Bureau des gouverneurs à ce moment précis, le recteur a autorisé au doyen de prolonger le mandat intérimaire de la direction de l'École et à reprendre le processus de sélection et de nomination d'un directeur ou d'une directrice de l'École d'études politiques selon les modalités de l'article 37.2 de la convention collective.
>
> Sachez qu'il ne s'agit pas ici d'un jugement sur la qualité du candidat qui a été proposé par le comité de sélection, mais d'un questionnement sur une procédure qui a manqué de clarté et de cohérence.

Cette lettre nous apprend donc, pour la première fois, que : (1) la recommandation du comité de sélection n'a pas été suivie; (2) que vous n'avez pas transmis une recommandation au Bureau des gouverneurs; (3) que le doyen était informé de votre décision avant le 30 juin; (4) qu'une direction intérimaire serait nommée par le doyen; (5) que le doyen était autorisé, dès ce moment, à reprendre le processus de sélection et de nomination; (6) que cette décision est justifiée par le fait que le doyen, président du comité de sélection et responsable de l'intégrité du

processus, ait évoqué « une entrave majeure à la procédure de sélection »; (7) que vous ne portez pas de jugement sur la qualité du candidat proposé par le comité de sélection. Dans sa lettre, le vice-recteur aux études n'a pas répondu à la première question que nous vous posions et fournit une réponse incomplète à la seconde.

Finalement, le 1er octobre, le doyen de la FSS faisait parvenir une note de service informant les professeur(e)s régulier(e)s de l'ÉÉP qu'une nouvelle personne allait occuper le poste de directeur intérimaire : « Le recteur m'a autorisé à prolonger le mandat intérimaire pour la direction de l'École d'études politiques et à reprendre le processus de nomination d'un directeur ou d'une directrice. Par conséquent, pour le moment, j'ai demandé à Rose Anne Devlin, Vice-doyenne à la recherche, d'assurer l'intérim pendant quelques semaines ».

Ainsi, l'École d'études politiques (ÉÉP), ses étudiant(e)s, son personnel administratif et ses professeur(e)s, se trouvent toujours, suite aux actions du doyen de la FSS, dans une situation à la fois fâcheuse et problématique, mais surtout tout à fait inutile et artificielle. La réponse du Vice-recteur intérimaire aux études du 21 septembre dernier à la lettre que nous vous avions adressée a créé de nouveaux problèmes et défis pour nous tous à l'ÉÉP, pour la FSS et pour l'administration centrale de notre université.

Tout d'abord, la lettre du Vice-recteur intérimaire aux études présente une description des étapes entourant le processus de sélection différente de celle que le doyen nous a offerte à répétition depuis juin dernier. Selon le narratif du doyen, tel qu'exprimé dans ses courriels et ses notes de service envoyés à tous, ainsi que ses propos lors d'une rencontre avec les directeurs intérimaires de l'ÉÉP tenue le 20 juillet, le processus était toujours en cours et la décision touchant la recommandation du comité de sélection devait arriver en septembre lors de la réunion du Bureau des gouverneurs.

Par contre, le narratif du Vice-recteur aux études intérimaire, rappelons-le, nous indique plutôt que « [l]e 19 juin dernier, [...] le doyen a transmis au recteur le rapport du comité de sélection et sa propre recommandation. Le 2 juillet 2015, le doyen a donné suite à sa recommandation en proposant une direction intérimaire pour l'ÉÉP jusqu'en juillet 2016 et la relance du processus de recherche d'un nouveau directeur ou d'une directrice ». Comment le doyen peut-il donner suite à sa propre recommandation qui est destinée au recteur? De quelle autorité a-t-il agi le 2 juillet, s'il a de fait tranché entre sa propre recommandation et celle du comité de sélection? Le doyen a-t-il mis fin *de facto* au processus de sélection le 2 juillet, sans en avoir l'autorité, en violation du processus conventionné (article 37.2) et contrairement à ce qu'il disait dans ses courriels et notes de service aux professeur(e)s de l'ÉÉP? On apprend également, dans cette même lettre, que vous avez « autorisé au [sic] doyen de prolonger le mandat intérimaire de la direction de l'École et à reprendre le processus de sélection... ». Or, vous n'êtes pas sans savoir que n'avez pas l'autorité de mettre fin unilatéralement à un processus en cours, ni à autoriser sa reprise avant qu'il ne soit mené à terme. En effet, le processus conventionné (article 37.2.5.2) est clair: le recteur n'a qu'une seule possibilité, soit de transmettre au Bureau des gouverneurs la documentation reçue du comité de sélection avec sa propre recommandation. La décision finale appartient au Bureau des gouverneurs (son Comité exécutif) et non au recteur.

Toujours dans sa lettre du 21 septembre dernier, le Vice-recteur intérimaire aux études mentionne aussi que « le doyen a soulevé un certain nombre de problèmes qui sont survenus durant le processus de sélection » et que « les problèmes que le doyen a soulevés et les

commentaires qu'il a reçus représentent une entrave majeure à la procédure de sélection qui s'est tenue ». Il n'en présente toutefois aucun, ce qui est non seulement contraire à la convention collective, mais encore au principe de justice naturelle. À cet égard, il n'a fondé sa décision que sur la base de l'interprétation fournie par le doyen sans consulter les membres du comité de sélection qui auraient pu lui fournir des éléments d'information complémentaires. Il est aussi difficile de voir comment des « commentaires » peuvent représenter une entrave, de surcroît majeure, à la procédure de sélection, tout autant qu'il est difficile de savoir de quels « commentaires », en l'occurrence, il peut bien s'agir. En effet, en accord avec l'article 37.2.4.1 de la convention collective, la responsabilité d'intégrer les commentaires des membres de l'ÉÉP et les résultats de leur consultation appartient au comité de sélection et non pas au doyen.

De même, selon la convention collective (article 37.2.4.3), « le doyen informe le comité de sélection des résultats de la consultation et dépouille les bulletins du scrutin préférentiel en présence du comité. Les membres du comité de sélection peuvent soulever toute autre préoccupation qu'ils peuvent avoir concernant les compétences ou les aptitudes des candidats en matière d'administration et de gestion. Le comité fait ensuite sa recommandation au Bureau ». D'ailleurs, il faut rappeler que ce « scrutin préférentiel » est d'une nature consultative et que son résultat ne contraint en rien le comité de sélection dont l'autonomie et l'autorité demeurent toutes deux pleines et entières. Il va sans dire que cela est d'autant plus vrai dans le cas d'une consultation interne et antérieure des membres de l'ÉÉP. Le doyen, à titre de président du comité, avait le devoir de faire état des préoccupations portant sur le processus et, s'il le jugeait approprié, de reprendre en tout ou en partie ce dernier. Pourtant, le comité de sélection, dont les délibérations demeurent évidemment confidentielles, a jugé qu'il était habilité à formuler et à transmettre une recommandation, ce qu'il a fait. Le doyen en a communiqué les résultats aux membres régulier(e)s de l'ÉÉP ainsi qu'à vous.

C'est donc le comité de sélection, en accord avec l'article 37.2 de la convention collective, qui a la responsabilité et l'autorité d'assurer l'intégrité du processus. Néanmoins, la décision finale appartient au Bureau des gouverneurs. Pourtant, à notre grande surprise, la décision nous a été annoncée par le Vice-recteur intérimaire aux études, ce qui n'est pas sans soulever un problème supplémentaire. Nous aimerions attirer votre attention sur le fait que le Vice-recteur aux études (ou son délégué) est membre *ex officio* de ce comité (article 37.2.1) et, en conséquence, ne peut pas subséquemment s'investir personnellement de l'autorité qui appartient à ce comité dont il est lui-même membre. Procéder autrement ferait en sorte que le Vice-recteur aux études participerait à la décision finale. Il se placerait ainsi dans une position où il serait à la fois juge et partie. C'est pourquoi cette responsabilité incombe à une autre instance administrative, à savoir le Bureau des gouverneurs ou son Comité exécutif.

Enfin, nous sommes contraints de porter à votre attention la dernière décision du doyen de la FSS, celle de nommer Rose-Anne Devlin, vice-doyenne à la recherche de la FSS, au poste de directrice intérimaire de l'ÉÉP, sans même en indiquer la durée exacte et, encore une fois, sans consultation préalable des membres de l'ÉÉP, tel que prévu à l'article 37.2 de la convention collective. Nous sommes particulièrement consternés par le caractère inapproprié de cette action qui contrevient à la convention collective et aux règlements internes de la FSS. En effet, la vice-doyenne à la recherche ne répond pas à l'ensemble des « qualités requises » par le règlement 3.3.1.2 de la FSS, notamment celle exigeant de « comprendre de façon approfondie les politiques, règlements et programmes du département ». En tant que professeure du département de sciences économiques, elle ne connaît évidemment rien de nos programmes, de

nos règlements et de nos politiques. Elle ne connaît rien (comment pourrait-elle?) de notre fonctionnement réel, de nos étudiants, de notre culture, etc.

Pire encore, sa nomination représente toute une série de violations de la convention collective, en commençant par un conflit d'intérêts flagrant entre sa fonction de vice-doyenne à la recherche et celle de directrice intérimaire de l'ÉÉP. Les professeur(e)s de l'ÉÉP, au même titre que leurs collègues des autres unités, doivent pouvoir compter sur une direction qui assure une représentation pleine et entière de leurs intérêts, besoins, préférences et sensibilités au sein du Conseil de la FSS, ainsi qu'au sein de son Comité exécutif. Comment cela serait-il possible alors qu'elle ignore tout de l'ÉÉP et qu'elle est déjà membre du Comité exécutif et du Conseil de la faculté en tant que vice-doyenne ? Comment peut-elle porter deux chapeaux à la fois et représenter des intérêts toujours différents et parfois contradictoires?

Un second conflit d'intérêts vient du fait qu'elle est présentement membre du Comité mixte qui, comme vous le savez, est la dernière instance à se prononcer au sujet des demandes de permanence et de promotion. La directrice d'une unité, à titre de présidente du CPED, participe à ses délibérations et fait partie de la première instance à se prononcer sur ces mêmes demandes. Comment pourrait-elle faire partie à la fois de la première et de la dernière instance à se prononcer sur les demandes de permanence et de promotion, un enjeu d'une importance cruciale pour la carrière des professeur(e)s? L'étude de ces dossiers se déroule précisément en ce moment et les recommandations qui en découlent doivent être formulées dans les meilleurs délais.

D'autres problèmes, liés cette fois au fonctionnement de l'unité, se posent avec acuité. En tant que vice-doyenne, elle fait partie des « exclus administratifs » et n'est pas membre de l'APUO. Elle devrait donc quitter l'Assemblée de l'ÉÉP chaque fois qu'un enjeu touche la convention collective, ce qui, vous conviendrez, n'a aucun sens pour la directrice d'une unité. Pas besoin d'insister longuement que la somme des responsabilités du poste de vice-doyenne à la recherche et de celui de directrice intérimaire de l'ÉÉP dépasse largement ce qui peut être donné à une seule et même personne. Pour cette raison, dès le lendemain de sa nomination par le doyen, la directrice intérimaire a commencé à distribuer les responsabilités de la direction à d'autres professeur(e)s de l'ÉÉP, agissant ainsi comme une répartitrice de tâches, plutôt que comme une directrice en pleine possession de ses moyens, en l'occurrence au détriment de certains de nos étudiant(e)s diplômé(e)s.

En définitive, la cascade des actions et des décisions que vous et le doyen de la FSS avez prises, qui vont de mal en pis, nous conduisent malheureusement à conclure que le professeur Christian Rouillard, président sortant de l'Association des professeur(e)s de l'Université d'Ottawa, fait l'objet de discrimination de la part du doyen et que nous tous, à l'ÉÉP, sommes victimes de harcèlement et d'une atmosphère empoisonnée, tels que définis par la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP). Force nous est de constater que cette situation déplorable a été créée de toutes pièces par le doyen et qu'il nous apparaît incapable d'y mettre lui-même fin. Une solution simple permettant d'y mettre un terme de manière définitive est pourtant de nommer le professeur Christian Rouillard directeur de l'ÉÉP, en accord avec la recommandation du comité de sélection, la volonté maintes fois affirmée des professeur(e)s de l'ÉÉP et la pratique consacrée par la FSS qui, jusqu'alors, a toujours fidèlement respecté la volonté collective de l'ÉÉP. Il est clair pour nous qu'il s'agit de la seule solution qui soit véritablement « dans l'intérêt

du bon fonctionnement de l'École et de l'intégrité des processus », pour reprendre les mots de la lettre du Vice-recteur intérimaire aux études.

Dans ces circonstances sans précédent qui pénalisent les étudiant(e)s, le personnel administratif et les professeur(e)s de l'ÉÉP, nous faisons donc appel, monsieur le recteur, à votre sens de responsabilité envers notre communauté universitaire, de justice procédurale et d'équité de traitement, de respect des processus collégiaux et de la convention collective, et vous demandons d'intervenir personnellement en appuyant la solution précédemment décrite pour mettre un terme à cette situation déplorable et inutilement conflictuelle.

Dans l'attente d'une réponse et d'une action favorables d'ici le 9 octobre à midi, nous vous prions de recevoir, monsieur le recteur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

À la demande unanime et au nom des professeur(e)s de l'ÉÉP, nous, membres de son Comité de gestion, signons solidairement cette lettre.

Dimitrios Karmis
Directeur adjoint

Nathalie Burlone
Directrice adjointe et responsable des études de maîtrise et des études doctorales PAP

David Grondin
Responsable des études de 1er cycle POL

Linda Cardinal
Responsable des études supérieures POL

Anne Mévellec
Responsable des études de 1er cycle PAP